COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.5.2025
COM(2025) 192 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire

ANNEXE

Directives de négociation d'un accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire

I. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES CLÉS

1. L'accord de facilitation des investissements durables (ci-après l'«accord») avec la République de Côte d'Ivoire vise à créer un climat d'investissement plus attrayant, plus transparent et plus prévisible en vue de faciliter, de renforcer et de stimuler des investissements durables mutuellement bénéfiques.

2. L'objectif général de cet accord devrait être d'améliorer la mobilisation, l'attraction, l'expansion et le maintien d'investissements directs étrangers entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire, en particulier pour les micro-entreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises, sur la base de règles, de mesures et de procédures modernes et simplifiées, fondées sur les principes d'impartialité, d'ouverture, de transparence et de stabilité.

3. Cet accord devrait être complet et ambitieux, et tenir compte des résultats des négociations de l'OMC concernant l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, ainsi que des défis spécifiques auxquels la République de Côte d'Ivoire doit faire face en matière de développement. Cet accord devrait, en principe, s'appliquer à tous les secteurs économiques et couvrir l'ensemble du cycle de vie des investissements, y compris les activités se déroulant avant, pendant et après l'établissement.

4. Cet accord devrait viser à créer des conditions adéquates pour que les investissements directs étrangers soient propices au développement durable, tout en préservant la capacité des parties à réguler l'activité des investisseurs sur leurs territoires respectifs.

5. Cet accord devrait mettre l'accent sur les investissements directs étrangers, à l'exclusion d'autres formes d'investissement, telles que les mouvements de capitaux à court terme ou les investissements de portefeuille. Cet accord ne devrait pas créer de nouvelles obligations ni modifier les obligations existantes en matière de protection des investissements, de règlement des différends entre investisseurs et États ou de conditions d'accès préférentiel au marché, et ne devrait pas porter sur les règles de procédure applicables à l'entrée et au séjour temporaires de personnes physiques à des fins professionnelles.

II. CONTENU PROPOSÉ DES RÈGLES ET ENGAGEMENTS

6. Cet accord devrait comprendre des dispositions spécifiques, notamment sur les points suivants:

– l'amélioration de la transparence, de la prévisibilité et de la cohérence des mesures liées aux investissements (y compris, entre autres, la publication et la mise à disposition en ligne des mesures d'application générale et du cadre juridique applicable aux investissements; la possibilité de formuler des observations sur les

projets de mesures de réglementation, des informations sur les incitations à l'investissement);

– la rationalisation et l'accélération des procédures et exigences administratives, ainsi que la garantie d'une bonne gouvernance dans les procédures d'autorisation (ce qui porte, entre autres, sur les procédures administratives et les exigences en matière de documentation; le traitement des demandes sous forme électronique; les délais de présentation et de gestion des demandes; les normes de bonne gouvernance dans le traitement des demandes; la transparence en matière de paiement des frais; les types de mécanismes à guichet unique pour les demandes d'autorisation);

– le renforcement de la participation des parties prenantes (y compris, entre autres, les points focaux servant de premiers points de contact pour les demandes de renseignements provenant des investisseurs; les relations avec les parties prenantes; les mécanismes de prévention des litiges et de résolution des problèmes; les analyses d'impact; la coordination entre agences à l'échelon national; les liens entre les investisseurs étrangers et l'économie d'accueil);

– la contribution au développement durable et à l'investissement responsable (y compris, entre autres, la promotion et l'application des normes, des règles et des engagements pertinents pris à l'échelon international dans les domaines du travail, de l'environnement et du climat; l'engagement en faveur d'instruments pertinents reconnus à l'échelon international en matière de conduite responsable des entreprises; le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt mutuel liées aux investissements dans les domaines du travail, de l'environnement et du climat; la mise en œuvre des principales conventions et principes internationaux en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude et l'évasion fiscales);

– la facilitation de la durabilité des investissements dans les chaînes de valeur et dans des secteurs d'intérêt commun (notamment dans le secteur du cacao, en s'appuyant sur les engagements pris dans l'initiative pour un cacao durable et dans la feuille de route pour un cacao durable, en vue d'encourager davantage encore les investissements et la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de durabilité);

– le renforcement de la coopération bilatérale sur les moyens de faciliter les investissements et d'assurer la mise en œuvre de cet accord (y compris, entre autres, par le renforcement des capacités visant à améliorer le climat d'investissement et à contribuer à la mise en œuvre de cet accord, notamment les dispositions en matière de développement durable; les dispositions institutionnelles visant à assurer le suivi de la mise en œuvre et à partager les informations et les bonnes pratiques; les mécanismes de médiation et de règlement des différends entre États).